

66 Des contestations, &c.  
contredire; lesquels estant expirez,  
l'autre partie demeurera forclofe  
de plein droit, sans qu'à l'avenir  
en aucunes Jurisdiccions, mesme  
en nos Cours de Parlement,  
Grand Conseil, Cours des Aydes,  
& autres nos Cours, il soit baillé  
aucunes requestes, ni pris à l'Au-  
dience, ou au Greffe, aucun acte  
de commandement ou forclusion  
de produire ou contredire: l'u-  
sage desquelles procédures nous  
abrogeons, & deffendons de s'en  
servir, ni de les employer dans  
les déclarations de dépens, ni dans  
les mémoires de frais & salaires  
des Procureurs, à peine de vingt  
livres d'amende contre les Procu-  
reurs en leur nom.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre com-  
munication de la production de  
la partie adverse, s'il n'a produit  
ou renoncé de produire par un  
acte signé de son Procureur, &  
signifié.

La 3e qui regarde la forclusion —  
il ya différence entre deffaud et  
forclusion avant la contestation de la  
cause on l'apelle deffaud et apres la  
contestation forclusion avant la  
contestation la contumace emporte  
peine de cause de la part du Demandeur  
dont la demande est juste et verifiée  
ou de celle du deffendeur et l'effet  
de la forclusion nest autre si ce  
nest que le Demandeur ou le  
deffendeur sont forcloy de satis faire  
a l'ord. du juge ou a son jugement  
interlocutoire

Art. 9. Qui page quest.  
Lors que une partie a produit  
une piece elle nest plus  
relevable a la retirer de la production  
et a declarer qui n'estant pas sen-  
levin par laquelle est devenue comune  
et communiquee si la retirer la partie  
peut la contredire a la representation  
ou au deffaud de l'original que la  
copie soit de pareil effet.

art 10.

art 11.

art 12

*La signification en doit être faite  
par un huissier.*

*Des contestations, &c. 87*

ARTICLE X.

Les productions ne feront plus communiquées & retirées sur les récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, ayant la distribution; à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la partie qui en fera plainte.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant; mais seront signifiés, & baillé copie; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies: sinon les contredits & salvations seront rejettez du procès.

## ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier reglement, appointment ou jugement qui interviendra après les deffenses fournies, encore qu'il n'ait pas esté signifié.

## ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maistrises particulières des Eaux & Forests, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conser-  
vations des Privilèges des Foires,  
& aux Justices des Hostels & Mais-  
sons de Villes, & autres Jurisdic-  
tions inférieures, lorsque le def-  
fendeur sera domicilié ou présent  
au lieu de l'établissement du Sié-  
ge, le délai des assignations ne  
pourra estre moindre de vingt-  
quatre heures, s'il n'y a péril en  
la demeure, ni plus long de trois  
jours, & de huitaine au plus pour  
ceux qui sont demeurans ailleurs,  
dans la distance de dix lieues; &  
si le deffendeur est demeurant en

art 13

art. 14.

art 15.

*Titre 15 art. 1er.*

*Des contestations, &c. 69*  
lieu plus éloigné, le délai sera  
augmenté à proportion d'un jour  
pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'é-  
chéance de l'assignation, les par-  
ties seront ouïes en l'Audience,  
& jugées sur le champ, sans  
qu'elles soient obligées de se ser-  
vir du ministère des Procureurs.

TITRE XV.

*Des procédures sur le possessoire  
des Bénéfices, & sur  
les Régales.*

ARTICLE I.

**E**S matières de plaintes  
pour le possessoire des Béné-  
fices, les exploits de demandes  
seront faits, & les assignations  
données en la forme, & dans les  
délais ci-dessus prescrits pour les  
autres affaires civiles.

ARTICLE II.

Le demandeur sera tenu d'ex-

primer dans l'exploit le titre de la provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourveü, & bailler au deffendeur des copies signées de lui, du Sergent, & des records, de ses titres & capacities.

ARTICLE III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du deffendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

ARTICLE IV.

Les complaints pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoissance en appartient, privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation, ou collation.

ARTICLE V.

Ne seront doresnavant don-

*sur le possessoire, &c.* 71  
nez aucuns appointemens à com-  
muniquer titres, ni à écrire par  
mémoire.

ARTICLE VI.

Le deffendeur en complainte se-  
ra tenu dans les délais cy-devant  
accordez aux deffendeurs, fournir  
ses deffenses, dans lesquelles se-  
ront aussi expliquez le titre de sa  
provision, & le genre de la va-  
cance, sur laquelle il a esté pour-  
veû; & de bailler au Procureur  
du demandeur des copies signées  
de son Procureur, tant des def-  
fenses, que de ses titres & capa-  
citez.

ARTICLE VII.

Trois jours après la cause sera  
portée à l'Audience sur un sim-  
ple acte, signifié à la requeste du  
Procureur plus diligent, pour  
être prononcé sur le champ, si  
faire se peut, sur la pleine mainte-  
nuë, sur la récréance, ou sur le  
séquestre, s'il y échet.

## ARTICLE VIII.

Il ne sera ajoutée foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions sans autre formalité.

## ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

## ARTICLE X.

Les récréances & séquestres seront exécutées avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

## ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, décède, l'estat & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre partie, sur une

simple requête, qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pièces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvu d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura esté prescrit,

74 *Des procédures*  
eu égard à la distance du lieu où  
le Bénéfice est déservi, & du domi-  
cile du dévolutaire, il demeurera  
déchu de son droit, sans qu'il  
puisse être reçu à purger la de-  
meure.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-  
cinq ans, qui seront pourvus de  
Bénéfices, capables d'agir en Ju-  
stice, sans l'autorité & assistan-  
ce d'un tuteur ou curateur,  
tant en ce qui concerne le posses-  
soire, que pour les droits, fruits  
& revenus du Bénéfice.

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la  
Complainte, l'une des parties ré-  
signe son droit purement & sim-  
plement, ou en faveur, la procé-  
dure pourra estre continuée con-  
tre le résignant, jusqu'à ce que le  
résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le résignataire se faire  
subroger aux droits de son rési-

*Sur le possessoire, &c.* 75

quant, & continuer la procédure sur une requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous deffendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence; & si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requetes de nostre Hotel, & du Palais.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le rési-

gnataire, mesme pour les fruits écheûs, & les dépens faits avant la résignation admise: & néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.

## ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, qui en connoistra privativement aux autres Chambres du mesme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

## ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure: & sur la requeste judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au mesme Bénéfice, seront assignées pour y venir deffendre dans les délais cy-dessus réglez.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accotdez cy-devant aux deffendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais cy-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Bénéfice, entre autres parties, du moment que la demande en Régale aura esté signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre

78 Des procédures, &c.  
de nostre Cour de Parlement de  
Paris, pour estre fait droit avec  
toutes les parties sur la demande  
en Régale.

ARTICLE XXIV.

La cause ayant esté plaidée en  
l'Audience, s'il se trouve que le  
Bénéfice ait vaqué en Régale, il  
sera adjugé au demandeur; sinon  
sera déclaré n'avoir vaqué en Ré-  
gale, & en ce cas la pleine main-  
tenue, ou la récréance du Béné-  
fice sera adjugée à l'une des autres  
parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder par de-  
vant les Juge & Consuls  
des Marchands.

ARTICLE I.

- 1 Ceux qui seront assignez par-  
devant les Juge & Consuls  
des Marchands, seront tenus de
- 2 comparoir en personne à la pré-  
miere Audience, pour estre ouïz
- 3 par leur bouche.

TITRE 16. art. 14.

Les délais des assignations devant  
les Juges et Consuls sont semblables  
aux art. 14 et 15 du titre des  
contestations en cause par  
la ve. Si veut que ceux qui  
seront assignez par les dits Juges  
des Juges et Consuls des Marchands les  
assignements doivent de libelle et  
contenir la demande, la somme ou la  
quantité de la cause pour laquelle de puis  
quel temps et le lieu où elle est  
payable par lequel lorsque la juridic-  
tion limitée ad certum genus causarum  
comme est celle des Consuls si l'exploit  
d'assignement n'est libelle on ne  
peut pas connaître si l'acte est de  
la juridiction du Juge devant  
lequel les parties ont été assignez  
le 2<sup>e</sup> est conforme à l'ord. de Charles  
9. et Henry 3. pour couper chemin  
à toute longueur, et ôter l'occasion  
de fuir et de plaider.

art. 2.  
Lequel des procurations, celles sans  
sceau privé sont admises, quoique le  
réglement fait le 13 avril 1617 ne  
les admet pas et pour remédier aux  
abus qui en pouvoient arriver ceux qui  
sont porteurs de ces procurations sont  
nommés dans les sentences qui  
interviennent et lorsque les parties  
les requièrent les juges peuvent le  
sergent des porteurs, d'elles et  
ordonnent souvent qu'ils le feroient  
connoître lorsque se font des person-  
nages par devant le Cons. de la ville de  
janvier 1630 les jurés d'icelles, consul  
ont été exceptés de la création faite  
par Louis 13. Les procureurs porteurs  
et arrivent à servir de long temps tout  
le royaume et il est permis de se  
servir de toute sorte de personnes  
sans autre titre ny caractère il  
y a des personnes dans toutes les jurisdic-  
tions pour la défense des parties  
mais qui ne peuvent en faire les fonctions  
que du consentement des juges et consuls  
et qui ne peuvent en faire que  
ce qui leur est volontairement offert  
art. 3.

par devant les Consuls. 79

## ARTICLE II.

En cas de maladie, absence, ou  
autre légitime empeschement,  
pourront envoyer un mémoire 1  
contenant les moyens de leur de-  
mande ou deffenses signé, de leur  
main, ou par un de leurs parens,  
voisins ou amis, ayant de ce  
charge & procuracion spéciale, 2  
dont il fera apparoir; & fera la  
cause, vuidee sur le champ, sans  
ministère d'Avocat, ni de Procu- 3  
reur.

## ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge  
& Consuls, s'il est nécessaire de  
voir les pièces, nommer en pré-  
sence des parties, ou de ceux qui  
seront chargez de leur mémoire,  
un des anciens Consuls, ou autre  
Marchand non suspect, pour les  
examiner, & sur son rapport don-  
ner Sentence, qui sera prononcée  
en la prochaine Audience.

## ARTICLE IV.

Pourront s'ils jugent nécessaire

80 De la forme de procéder  
re d'entendre la partie non com-  
parante, ordonner qu'elle sera  
**I** ouïe par sa bouche en l'Audience,  
en lui donnant delai compétant,  
où si elle estoit malade, commet-  
tre l'un d'entr'eux pour prendre  
l'interrogatoire, que le Greffier  
sera tenu rédiger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des parties ne compa-  
re à la première assignation, sera  
**I** donné défaut ou congé emportant  
profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les dé-  
fauts & congez estre rabattus en  
l'Audience suivante, pourveu que  
le défaillant ait sommé par acte  
celui qui a obtenu le défaut ou  
congé, de comparoir en l'Au-  
dience, & qu'il ait offert par  
le mesme acte de plaider sur le  
champ.

ARTICLE VII.

Si les parties sont contraires  
**I** en faits, & que la preuve en soit  
recevable

art. 4.  
cette disp. entend si les parties sont dans la  
ville de l'establissem<sup>nt</sup> de la juridiction  
ou proches si celle en la loy les juges  
peuvent les interroger en tout état de  
cause quoiqu'il y ait des parties ou le  
requièrent par

art. 5.

Les ordonnances a fait voir que les ordonnances  
de défauts emportant profit allent aha  
sule des marchands en ce qu'ils se  
trouvent aussy tot condamnés qu'aucun  
par arrest du 14 Decembre 1614 il a  
été ord. que les juges & consuls de Paris  
ordonneront sur le 1<sup>er</sup> défaut que les  
désobéissans seront reassignés en la  
mesme forme qui s'observoit avant la  
nouvelle ord. ce qui doit se pratiquer  
dans les autres juridictions compulsoires  
puisquelles sont établies et réglées  
suivant et conformément a celle de  
Paris

art. 6.

art. 7.  
on doit observer en cette ord. disposition  
que suivant l'art. 2 de l'ordonn. de 1614  
faits qui passent en preuve y aussy  
la preuve par témoin peut être venue  
au 1<sup>er</sup> défaut de 100 lb. Dans les juridictions  
compulsoires cet art qui exclut la

pardevant les Consuls. 81  
recevable par témoins, délai com-  
pétant leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs  
témoins, qui seront ouïs somma-  
irement en l'Audience, après que  
les parties auront proposé verba-  
lement leurs reproches, ou qu'el-  
les auront esté sommées de le faire,  
pour ensuite estre la cause jugée en  
2 la mesme Audience, ou au Conseil,  
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81

recevable par témoins, délai com-  
pétant leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs  
témoins, qui seront ouïs somma-  
irement en l'Audience, après que  
les parties auront proposé verba-  
lement leurs reproches, ou qu'el-  
les auront esté sommées de le faire,  
pour ensuite estre la cause jugée en  
2 la mesme Audience, ou au Conseil,  
sur la lecture des piéces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une  
des parties ne comparent, elle de-  
meurera forclosé & décheüe de les  
faire ouïr, si ce n'est que les Juge  
& Consuls, eu égard à la qualité  
de l'affaire, trouvent à propos de  
2 donner un nouveau délai d'amener  
témoins; auquel cas les témoins  
seront ouïs secrètement en la  
Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins  
ouïs en l'Audience, seront rédi-  
gées par écrit, & s'ils sont ouïs

F

pardevant les Consuls. 81  
recevable par témoins, délai com-  
pétant leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs  
témoins, qui seront ouïs somma-  
irement en l'Audience, après que  
les parties auront proposé verba-  
lement leurs reproches, ou qu'el-  
les auront esté sommées de le faire,  
pour ensuite estre la cause jugée en  
2 la mesme Audience, ou au Conseil,  
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81  
recevable par témoins, délai com-  
pétant leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs  
témoins, qui seront ouïs somma-  
irement en l'Audience, après que  
les parties auront proposé verba-  
lement leurs reproches, ou qu'el-  
les auront esté sommées de le faire,  
pour ensuite estre la cause jugée en  
2 la mesme Audience, ou au Conseil,  
sur la lecture des piéces.

pardevant les Consuls. 81  
recevable par témoins, délai com-  
pétant leur sera donné, pour faire  
comparoir respectivement leurs  
témoins, qui seront ouïs somma-  
irement en l'Audience, après que  
les parties auront proposé verba-  
lement leurs reproches, ou qu'el-  
les auront esté sommées de le faire,  
pour ensuite estre la cause jugée en  
2 la mesme Audience, ou au Conseil,  
sur la lecture des piéces.

82 Des procédures  
en la Chambre du Conseil, seront  
signées du témoin, sinon sera fait  
mention de la cause pour laquelle  
il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront te-  
nus faire mention dans leur Sen-  
tence des déclinatoires qui seront  
propofez.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge &  
Consuls aucunes épices, salaires,  
droits de rapport, & du Conseil,  
mesme pour les interrogatoires  
& audition de témoins ou au-  
trement, en quelque cas ou pour  
quelque cause que ce soit, à peine  
de concussion & de restitution du  
quadruple.

TITRE XVII.

Des matières sommaires.

ARTICLE I.

Les causes pures personnelles,  
qui n'excederont la somme

mandat par le Roi non est tant l'art 4  
de l'ord. de Charles 9. de l'an 1563  
art 4 et 1566 art 4 comme il a  
été jugé par divers arrêts  
art 112.

par l'ord. de Charles 9. de 1563 art 7.  
et de 1566 art 4. il est défendu  
aux Juges et Consuls de prendre  
directement aucune chose au préjudice  
ou honneur d'aucun d'eux, ou  
autrement à peine de concussion.

Titre 17. art. 1er

La plus générale division que l'on  
pouvoit des causes et matières civiles  
est de les diviser en réelles et personnelles.  
Les actions personnelles sont celles qui procedent  
d'un contrat ou acte équipollent à un  
contrat d'un délit ou acte équipollent  
à un délit ad aliquod nobis dandum aut  
faciendum et elles sont appelées personnelles  
quia personam sequuntur non rem quoy  
on les intente contre les héritiers  
non moins elles neissent pas d'être  
personnelles quia heredes sustinet personam  
defuncti.

Les actions velle<sup>+</sup> sont celles par lesquelles  
comme seigneurs et propriétaires de la  
chose nous la demandons et vendi<sup>+</sup> qu'on  
de celui qui la possède il y a encore cette  
différence que les actions velle<sup>+</sup> s'intentent  
ordinairement devant le juge du  
domicile du défendeur suivant la  
maxime actor sequitur forum rei

art. 2.  
quoique la demande excède par la  
somme ou la valeur de 200<sup>l</sup>. lorsque  
le juge ordonne que les parties  
remettent leurs pièces par deux feuillets  
cela vaut appointement en droit et  
si il en est appelé l'appellation est  
par écrit.

art. 3.  
quoique les impenses améliorations et  
détériorations sont employées dans  
cet art. comme matière sommaire  
en regard de la somme dont il  
s'agit peut être pour tout ce  
lettre par.

Des matières sommaires. 83.

2. ou valeur de quatre cens livres,  
seront réputées sommaires en nos  
Cours de Parlement, Grand Con-  
seil, Cours des Aydes, & autres  
nos Cours, mesme ès Requestes  
de nostre Hostel, & du Palais; &  
à l'égard des Bailliages & Séné-  
chauffées, & en toutes nos au-  
tres Jurisdiccions, & aux Justices  
des Seigneurs, mesme aux Offi-  
cialitez, celles qui n'excéderont  
la somme ou valeur de deux cens  
livres. exception du précédent.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes ex-  
cédantes la somme ou valeur de  
deux cens livres, qui auront esté  
appointées ès Jurisdiccions & Jus-  
tices inférieures, & portées par  
appel en nos Cours, y seront ju-  
gées comme procès par écrit.

2. que de l'ARTICLE III. matières  
sommaires.

En toutes nos Cours, & en tou-  
tes Jurisdiccions & Justices, les  
choses concernant la police, à  
quelque somme ou valeur qu'elles

84 Des matières sommaires.

puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions, & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes deûes pour ventes faites es ports, estapes, foires & marchez, loyers de maisons, fermes, & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouissances, diminutions de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & nécessaires, les améliorations, déteriorations, labours & semences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou loirages, les gages des serveurs, peine d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des

art. 4<sup>e</sup>.  
L'on ne doit faire apoter le sellé sur  
aucun biens et effets qu'en ces.  
10. le wancier sur ce, de son débiteur  
fondé de ce, pourvu qu'il ait un  
titre valable  
20. pour la conservation des biens et  
droits des mineurs, le p. du roy peut  
l'office faire apoter le sellé sur les  
biens du défunt, faute de les tuter  
des au mineur.  
30. la femme pour la répétition de  
les conventions matrimoniales et  
les héritiers testamentaires afin de  
rendre un compte exact de ce  
dont il doit être saisi pendant  
leur et pour de son exécution.  
40. en cas d'absence du débiteur  
de son domicile ordinaire de  
faillite banqueroute ou de crime  
quand il est arrêté prisonnier.  
50. en cas d'usure contre ceux qui  
prêtent sur gages et contre lesquels  
on a décreté et qui sont en  
prison et non autrement.

60. en matière criminelle la sabelle  
l'appose aussi sur les biens voltes mal  
pris) et voltes ou sur eux, Des accusés  
de s'être tués ou de se tuer.

il faut observer que les oppositions des  
selles et inventaires ne doivent pas  
être évoqués par devant les juges de  
quintième parce que cela regarde  
naturellement la fonction des premiers  
juges à l'exception des selles et  
inventaires des princes du sang et  
de ceux des officiers publics de la cour  
et ou il conviendrait de cause des  
conflicts de juridiction évoqués et  
lever aucun desdits selles par main  
souveraine.

Les levées des selles sont aussi réputées  
matières sommaires.  
La sabelle ne s'appose point sur les biens  
d'un homme vivant et résidant dans  
sa maison mais on peut faire mettre  
les biens au sequestre nul ne doit  
faire apposer la sabelle sur les biens du  
débiteur qui nait un tiers qui le fasse  
crainte d'une somme certaine ou  
que sur la sabelle il nait quelque  
notable intérêt pour veiller

Des matières sommaires. 85

Procureurs, Huissiers, Sergens,  
& autres droits d'Officiers, ap-  
pointemens & récompenses, se-  
ront aussi réputées matières som-  
maires, pourvu que ce qui sera  
demandé n'excede la somme ou  
valeur de mille livres. De matière -  
3e genre ARTICLE IV. sommaire.

Réputons encore pour matières  
sommaires les appositions & le-  
vées des scellez, les confections  
& clostures d'inventaires, & les  
oppositions formées à la levée du  
scellé, aux inventaires & clostures,  
en ce qui concerne la procédure  
seulement, les oppositions faites  
aux saisies, exécutions, ventes des  
meubles, les préférences & privi-  
lèges sur le prix en provenant,  
pourvu qu'il n'y ait que trois  
opposans, & que leurs préten-  
tions n'excedent la somme de mil-  
le livres, sans y comprendre les  
cas de contributions au marc la 2.  
livre.

Les choses données en nantissement  
ou gage.

4e partie ARTICLE V. Des matières sommaires

Les demandes afin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles afin de mainlevée des effets mobilières, saisis ou exécutez, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres; les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourveu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

ARTICLE VI.

Les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, & aux Sièges Présidiaux.

des contributions au marc la livre est une distribution des deniers provenant de la vente des meubles d'un débiteur qui se partage entre créanciers non également mais a proportion des sommes qui leur sont dues.

art. 5e

art. 6e

cet article ne regarde autre Jurisdiction que celle des juges bannerets et celle de la bourse et est conforme a l'ord. de Charles 9. de l'an 1560 et Henry 3.

art. 72

art. 72

art. 72

La 1<sup>re</sup> disposition veut que les reproches soient proposés à l'audience qu'on en la conférence des ordonnances. 3<sup>e</sup> Art. 1<sup>er</sup> §. 28. remarque que les reproches ne doivent pas être proposés en présence des témoins pour éviter la honte et la confusion qu'ils pourroient avoir recevoir des faits sur lesquels les reproches sont fondés qui sont le plus souvent injurieux et diffamatoires et que le Juge lors des reproches doit faire sortir les témoins. La 2<sup>e</sup> disposition regarde les témoins si les témoins ouï par le Juge tant de la part du demandeur que du défendeur se trouvent condamnés en leur déposition.

Des matières sommaires. 87

ARTICLE VII.

Les matières sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, incontinent après les délais écheus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; & seront à cette fin établies des Audiences particulières.

ARTICLE VIII.

Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matières sommaires, & que la preuve par témoins en soit receüe, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience en la présence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requetes de nostre Hostel & du Palais, & des Présidiaux, les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers; le tout sommairement sans frais, & sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

1 Les reproches seront proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la partie est présente; & en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, & sera fait mention sur le plunitif, ou par le procès verbal, si c'est au Greffe, des reproches, & de la  
2 déposition des témoins.

ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, & en cause d'appel, à peine de nullité.

Le juge pourra prendre l'office pour supplément de preuve le serment de celles des parties qui aura plus vraisemblablement prouvé son fait suivant la ley admonendi -  
De jure juranda.

art. 10<sup>e</sup>.

par cet article il est défendu aux juges de prendre aucunes épices. — Dans les matières sommaires, parce que étant pour la plus part ou de petite conséquence ou favorable et privilégiée, les parties mangeroit les fonds s'il étoit permis aux juges de taxes.

art. 11<sup>e</sup>.

art. 12<sup>e</sup>.

La disposition de cet art est conforme aux ord. de Charles 8. Louis 12 et Henry 3 et la raison est parce que fait de police l'exécution n'en peut être retardée à cause de la nécessité publique qui en dépend.

Jugements en matière  
sommaire jusqu'à quelle  
somme seront exécutoires en  
différentes juridictions.

art. 152.

Dans cet art. il est parlé des  
maîtres, particuliers les  
pouvoirs des maîtres particuliers  
a été augmenté par l'art. y  
titre des appellations de ha-  
nouvelle ord. Des auz et forêts que  
les jugements définitifs donnés  
en matière sommaire seront  
exécutes par provision jusques  
à la somme de 100<sup>l</sup>, ou 10<sup>l</sup>  
de vente et ceux des grands  
maîtres jusques à 200<sup>l</sup> et 20<sup>l</sup>  
de vente  
à l'égard des cautions dont il  
est parlé. Dans cet article  
m. le pp a représenté que  
la forme des présentations.

Les cautions n'en a point été  
reçues jusques à présent que cela  
cause des grands frais aux parties  
sans usage qui se pratique le  
procurer fait un acte de nominati  
de caution au greffe qui est  
signifié à la partie si cette  
caution est débattue la partie qui  
la présente doit fournir un état  
de ses biens et facultés par quoy  
cela forme contestation qu'on  
quelque fois si avant que le  
parlement en connait par quel  
est pour quoy il importe de  
pouvoir de habreviation de la  
procédure et au détachement des  
frais. on y passera répondre qu'il  
y sera pourvu par un titre  
expres qui est le 28. de l'ord.

ARTICLE XII.

**I** En fait de police les Jugemens diffinitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens diffinitifs donnez es matières sommaires, seront exécutoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres, qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, mesme des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévostez & Chastellenies, & autres nos Sièges inférieurs, Maisrises particulières **I**

art. 142.

avant cette ord. le droit francois avoit fort varié la dessus par l'ord de charl<sup>es</sup> 7<sup>e</sup> & Jehan 1493 il estoit permis de executer nonobstant appel jusques 10 lt. celle de Louis 12 en 1498 permettoit jusques a 20 lt celle de francois 1<sup>er</sup> en 1519 et 25 — permettoit jusques a 40 lt et depuis il y eut une declaration a Fontenaybleau en 1540 par laquelle on permit l'exécution jusques a 40<sup>lt</sup> et 10 lt de vente non pay<sup>ables</sup> siq<sup>u</sup>iers, a cause de la consequence mais fouaire ou soust<sup>it</sup>uee.

De Des matières sommaires.  
des Eaux & Forests, Sièges parti-  
culiers d'Amirauté, Elections &  
Greniers à Sel, de soixante livres:  
En nos Bailliages & Sénéchauffées,  
Sièges des Grands Maîtres des  
Eaux & Forests, Connestables, &  
Sièges généraux d'Amirauté, de  
cent livres: Et aux Requestes de  
notre Hostel & du Palais, de trois  
cens livres, & au dessous; le tout  
encore qu'il n'y ait contrats, o-  
bligations, ni promesses reconnues,  
ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matières sommaires  
qui n'excederont la somme de mil-  
1 le livres, les Sentences de provi-  
2 sion seront exécutées, nonobstant  
& sans préjudice de l'appel, en  
baillant caution, encore qu'il n'y  
eust contrat, obligation, promes-  
se reconnue, ou condamnation  
précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations,  
promesses reconnues, ou condam-

art. 14.  
La 2<sup>e</sup> de disposition ne pas lieu  
pour les Suppl. d'autant que les  
anciennes et nouvelles ord. n'en  
font point mention

art. 15.  
Ce qui est dit dans cet art. des contrats  
et obligations est conforme aux ord.  
de Charles 7 de France, et de Henry  
2 et Henry 3 et la raison est  
parce que les obligations passées par  
le royal ou avec authenticité  
ont force d'exécution ce qui a  
lieu si la provision n'est  
empêchée par quittances ou  
autres pièces produites.

art. 16.  
Ce qui est par arrêt du conseil du 6  
mars 1604 rapporté dans le recueil  
des arrêts pour en interpréter  
les nouvelles ord. par le 1<sup>er</sup> arrêt  
du parlt de Paris qui a été l'inter-  
diction des sentences du châtelet  
au chef de la résolution sur bail

D'une maison fut casé et la partie  
et le procureur condamné en la peine  
portée par cet article il y a encore dans  
ce recueil d'autres arrêts qui annulent  
les defenses ou surseances ordonnées  
dans les matieres sommaires —

le meme article veut qu'elles soient  
exécutes par les ord. de Louis 12 et  
de Francois 1<sup>r</sup> il est porte qu'aux  
matieres qui doivent estre exécutées  
non obstant opposition ou appellation  
quel con que les Juges exécuteront  
leurs sentences sans attendre les  
lettres de chancellerie commission  
ou authorisation des cours. —

en ce le pp. est fort opposé a ces  
dispositions, disant que c'est de lever  
l'inférieur au dessus du supérieur  
on y passera respondre a cela que rien  
n'est plus capable de diminuer le  
nombre des procey que de donner  
aux sentences de provision le  
privilege de l'exécution que

*Dés matieres sommaires.* 91  
nations précédentes, par Sentence  
dont il n'y ait point d'appel, ou  
qu'elles soient exécutoires nono-  
bstant l'appel, les Sentences de  
provision seront exécutées, à quel-  
ques sommes qu'elles puissent  
monter, en donnant caution.

#### ARTICLE XVI.

Defendons à nos Cours de Par-  
lement, Grand Conseil, Cours  
des Aydes, & autres nos Cours,  
& à tous autres Juges, de donner  
defenses ou surseances en aucuns  
des cas exprimez aux précédens  
articles: & si aucunes estoient ob-  
tenuës, nous les avons dès à pré-  
sent déclarées nulles, & voulons  
que sans y avoir égard, & sans  
qu'il soit besoin d'en demander  
main-levée, les Sentences soient 2  
exécutées, nonobstant tous Jugē-  
mens, Ordonnances ou Arrests  
contraires, & que les parties qui  
auront présenté les requestes, afin  
de defenses ou de surseance, & les  
Procureurs qui les auront signées,

92 Des matières sommaires.

ou qui en auront fait demande en l'Audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront estre remises, ni modérées.

ARTICLE XVII.

Si les instances sur la provision, & sur la diffinitive, sont en mesme temps en estat, les Juges y prononceront par un mesme jugement, & pourront ordonner, qu'en cas d'appel leur jugement sera exécuté par manière de provision, en baillant bonne & suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément, la Sentence de provision, & la diffinitive.



*condamner que*  
ant que la partie le promettrait d'avoir  
quelque ressource en son affaire la  
provision de plaider durerait toujours  
mais lorsque par l'exécution de la  
sentence elle a été faite elle abandonne  
le procès.

art. 17<sup>e</sup>.

par cet art. il est ordonné aux juges  
si les instances sur la provision et  
la diffinitive sont en mesme  
temps en estat de prononcer par un  
mesme jugement le cas en ses  
nottes sur le code Henry liv. 5  
tit. 4. Des sentences exécutoires  
non obstant le pel art. 5 remarque  
qu'il avoit vu autrefois adjugez par  
une mesme sentence la provision  
et le principal et que par des  
arrêts de 1576 il a été défendu  
même au chatelet de Paris  
d'accumuler la provision avec  
le principal

Tit. 18. art. 1.  
cet art contient plusieurs dispositions  
par la 1<sup>re</sup> la complainte peut être  
intentée pour droit de servitude —  
parce que quoique ce soit un droit  
incorporel il est réputé immeuble.  
La 2<sup>e</sup> regarde les meubles elle a  
aussy lieu pour les meubles qui sont  
accessoirs à l'immeuble comme si  
son étoit trouble en la possession  
d'une maison garnie d'ustensilles  
et d'autres meubles.  
La 3<sup>e</sup> regarde la possession publi-  
caine violente parce que la possession  
violente clandestine ou précaire n'est  
pas censée une véritable possession  
qui doit être toujours accompagnée  
d'un titre coloré est à dire que  
le possesseur soit fondé sur quelque  
raison pour laquelle il prétend  
être en droit de posséder la  
chose qui luy est contestée.

La 4<sup>e</sup> regarde la possession a autre  
titre que de fermier lord. nentend  
autre chose si non que le fermier  
d'une terre ou héritage n'est pas  
capable pour intentée complainte qui  
n'est accordée que celui qui possède  
a titre et qui est propriétaire mes  
de ne pas que si le fermier  
est dépossédé par violence des fruits  
ou sur cette terre ou sur cet héritage  
qui luy appartient en pleine  
propriété il ne puisse se plaindre et  
en demander la réintégration par  
action civile et criminelle.  
La 5<sup>e</sup> dit qu'il peut dans l'année  
du trouble. cette disp. est  
conforme a lord. de charles 8.  
et a celle de francois 1<sup>er</sup> a villes  
états en août 1539 par laquelle  
il est dit que nulle complainte  
ne sera venue après l'an tant  
en matière bénéficiale que  
profane d'autant que par —

La disposition du droit les interdits  
sont annulés et il faut qu'on ve  
lan pour continuer un a dire a  
comptes du jour du trouble et des  
derniers exploits et actes de posses<sup>on</sup>  
et non du jour que le trouble est  
venu a la connaissance de celui  
qui veut intenter la complainte  
D'autant que le trouble de même  
que la possession consiste en fait  
le trouble est une suite de la se  
et dit qu'il peut sans cette année  
former complainte en cas de  
saïfine est a dire quand  
quelqu'un prétend être trouble  
en la saïfine et possession  
par trouble fait de nouveau  
a l'avenir sans han et jour.

art. 2.  
par la 1<sup>re</sup> disp<sup>o</sup>. De cet article on voit  
donc est venu le mot de complainte  
par lequel depuis que l'on a usé de la  
réintégration on y procède par <sup>nté</sup>complainte  
extraordinaire comme en matière  
de crime pour spoliation. —

La 2<sup>e</sup> & dernière de cet art. a été  
ajoutée à l'art. par m<sup>rs</sup> les commissaires  
pour l'exécution de cet art. il faut  
intenter l'action civile par exploit  
et observer les délais et les mêmes  
formalités qu'on est obligé d'observer  
aux ~~autres~~ autres instances. —

art. 3<sup>e</sup> il n'y a rien.  
De Remarque. Sans Bon.

art. 4<sup>e</sup>.  
1<sup>re</sup> disp<sup>o</sup> du maintien que l'on  
nomme complainte en cas de fausine  
et de nouveleté il y a 3 chefs le  
premier, la revendication et la maintenance  
la seconde, la revendication et la maintenance  
la troisième, la revendication et la maintenance

Et réintégrandes. 93

## TITRE XVIII.

Des complaintes, & réinté-  
grandes.

### ARTICLE I.

SI aucun est troublé en la pos-  
session & jouissance d'un héri-  
tage, ou droit réel, ou universali-  
té de meubles qu'il possédoit publi-  
quement, sans violence, à autre  
titre que de fermier ou possesseur  
précaire & peut dans l'année du  
trouble former complainte en cas  
de fausine, & nouveleté contre  
celui qui lui a fait le trouble.

et quel <sup>est</sup> ARTICLE II. <sup>cey et comment</sup>

Celui qui aura esté dépossédé  
par violence, ou voye de fait, <sup>peut être demand</sup>  
pourra demander la réintégration <sup>la revend</sup>  
par action civile & ordinaire, ou <sup>grande</sup>  
extraordinairement par action cri-  
minelle: & s'il a choisi l'une de  
ces deux actions, il ne pourra se  
servir de l'autre, si ce n'est qu'en

94 Des complaintes.

prononçant sur l'extraordinaire on

3. lui eust réservé l'action civile.

*procédure qui doit être observée dans l'action de complainte et de réintégration.*  
ARTICLE III. Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les parties à informer.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintégration sera jugée, ne pourra former la demande au pécuniaire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura esté dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de

1. fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont esté adjugés: & néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les

2. fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura esté ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pécuniaire en don-

*art. 4. +*  
separément. quand à la revendication et la maintenance elles doivent être dirigées par un seul procès et moyen suivant l'ord. de 1539. art. 59. mais quelquefois le Juge suivant la disposition de la cause fait droit sur la revendication qui n'est qu'une préparatoire à la maintenance et que *fiduciaria possessio dicitur*. et l'adjuge à celui qui a le titre le plus apparent. En cautionnant de restituer les fruits pourvu quelle ne soit point adjugée par arrêt. auquel cas on n'est pas tenu de cautionner à cause de l'autorité des arrêts. la maintenance est le plein possessoire est à dire le jugement définitif du procès qui adjuge à l'un et à plein la chose contestée. la 2. est conforme à l'ord. de François I. sur les états en 1535 chap. 9. art. 9. de vilins états art. 49. et de Henry 3. de lan 1585 ces ordonnances ont été confirmées par divers arrêts du parlement par lesquels toute audience même le bénéfice de l'appon a été dénié à celui qui avoit

ete condamné au possessoire pour  
pour suivre le petitoire jusques a ce  
qu'il eut obéi actuellement a la  
sentence donnée contre luy tant  
pour le principal que pour les  
dommages et interets.

comme il ya 3 différentes manieres de  
prononcer sur le possessoire il ya  
aussy 3 différentes manieres de  
mettre les sentences a execution. si  
le demandeur en complainte a été  
indignement et par voye de fait  
expulsé de son heritage ou possé  
de quel quante chose le juge ordonne  
qu'il sera remis et reintegré en la  
possession en laquelle il estoit et  
condemne le deffendeur a la restitution  
des fruits aux dommages interets et  
depens et cela sans appel si  
si le droit des parties est douteux en  
cas il ordonne que la chose contentieuse  
sera sequestree pendant le proces et  
en fin par son jugement definitif  
maintient en la possession de la  
chose qui est en litige la partie la

mieux fondée  
la se est une fin de de ha se est une  
maxime constante que toutes matieres  
reelles, petitoires, et personnelles intentees pour  
heritages et choses immeubles la restitution  
des fruits doit être jugée non seulement  
depuis la contestation en cause mais  
du jour que le condamné a été en  
demeure ou en mauvaise foy auparavant  
même la contestation il faudroit  
qu'il apparaisse clairement de la  
mauvaise foy et si peu qu'il y ait lieu  
de douter il s'en faut tenir a la  
disposition du droit qui n'adonne la  
restitution des fruits que du jour  
de la ~~cause~~ contestée. pour ce qui  
est du possesseur de bonne foy on  
ne jamais doute qu'il ne gagne  
les fruits qui proviennent par la  
culture et par son industrie  
suivant la loy fructus in re  
usuris et la loy bona fidei  
de acquir. rer. domini mais on va  
plus avant et est une chose  
venue par une coutume generale  
qu'il gagne encore les fruits qui

voient plus tôt par leur propre nature  
par le travail et l'industrie  
lequel de la dy. Le juge doit donner  
un délai dans lequel la partie puisse  
faire procéder à la liquidation et  
ordonner que faute de le faire elle  
sera tenue de défendre au pétitoire  
et alors on fait donner caution afin  
qu'on ne retarde pas le jugement  
du pétitoire en attendant la  
liquidation des fruits, dommages  
intérêts et frais non liquidés qu'on  
oblige la partie qui pour suit à  
donner caution.

art. 5<sup>e</sup>.  
La 1<sup>re</sup> disposition de l'art. est conforme  
à l'ord. de Charles 7. par laquelle il est  
ordonné d'avoir égard aux lettres  
qui pouvoient être expédiées pour  
cumuler le pétitoire avec le possessoire  
à celle de Louis 12 et de François 1<sup>er</sup>  
La raison est parce que la cause de la  
possession doit être premièrement  
jugée suivant ce que remarque  
Imber. l. 1<sup>er</sup> de ses instituts forenses  
et pour expédier plus brièvement les  
matières possessoires.

Dans la 2<sup>e</sup> il faut remarquer qu'on a  
été nouvelle ord. la réintégration

pouvoit être cumulée avec le pétitoire à  
cause que le demandeur ne faisoit point  
l'acte contraire au possessoire reconnu  
le défendeur pour possesseur suivant les  
autorité rapportées par Thevenau en son  
commentaire sur les ord. liv. 3. tit. 10<sup>e</sup>.  
art. 11<sup>e</sup>.

La 3<sup>e</sup> qui est une dépendance de la 2<sup>e</sup>.  
est afin que le complainant soit en-  
tôt restitué et rétabli suivant l'art.  
49<sup>e</sup> de l'ord. de 1539. lequel quoiqu'il  
se parle pas des matières bénéficiale,  
est pourtant étendu aux profanes  
comme rap. rebuffi.

art. 6<sup>e</sup>.

La disp. de cet art. est conforme à l'ord.  
de Charles 7. et 8. de Louis 12. et de  
François 1<sup>er</sup> à 41. par laquelle par  
laquelle la partie succombante  
entre l'amende doit condamner en  
en tous dépens, dommages et intérêts  
et le motif de ces ord. y est exprimé  
en ses termes (pour ce que souvent  
l'on prend complainte en matière  
de nouveauté sans grande avertissement)

art. 7<sup>e</sup>  
La 1<sup>re</sup> disp. de l'art. fait voir que les  
hauts justiciers ne peuvent connaître  
des complaintes en matière bénéficiale  
encore que les bénéfices soient situés.

art 77  
Sans le Sétroit de leur haute justice il  
no vray que par l'ancienne jurisprudence  
ils en feroient connoître brodeau sur toute  
mais elle a été changee par cette ord.  
15<sup>me</sup> art 4 qui est aux juges de  
sieurs la connoissance des complai  
en matiere bénéficiale encore que  
les benefices soient de la fondation des  
sieurs et que la presentation ou  
collation leur en appartienne —  
La 2<sup>de</sup> est conforme aux ord. de Charles  
8 de Jan 1493 art 48 et de François  
1<sup>er</sup> de Jan 1535 chap 10 art 18 de  
motif en est pareille quoy que par  
le droit et par les ord. on doit  
procéder sommairement en ces mati  
toute fois par les subtilités et detours  
des praticiens les procès tant en  
matiere profane que bénéficiale se  
vendent immortels mais il faut  
remarquer que regard des droits  
de la couronne du domaine du roy  
les complaintes ne peut être intentée  
ny par ny contre le procureur de sa  
majesté suivant l'ordonnance de grand  
jour 1<sup>er</sup> rap par papon li 4. 7<sup>me</sup> et aussy  
par ledit du domaine sup. du roy  
pour les dits droits faire procéder  
par saisie ce qui semble déroger a  
l'ord. du roy philippe de valois de

4. De réintégrandes. 99  
nant caution de payer le tout après  
la taxe & liquidation qui en sera  
faite.

#### ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou  
en réintégrande, ne pourront estre  
jointes au pétitoire ni le pétitoire  
poursuivi, que la demande en com-  
plainte ou en réintégrande<sup>2</sup> n'ait  
été terminée, & la condamnation  
par fournie & exécutée. Deffen-  
sons d'obtenir Lettres pour cu-  
muler le pétitoire avec le possessoire.

#### ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans  
ces instances de réintégrande &  
complainte, seront condamnés en  
amende selon l'exigence du cas.

#### ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos  
Juges sur les demandes en com-  
plainte & réintégrande, seront  
exécutez par provision en baillant

caution. l'an 1344 et au droit écrit par  
lequel. pendente controversia filius non  
controuertam non possidet sed utitur.  
iusu privati

TITRE XIX.

Des sequestres, & des Commissaires, & Gardiens des fruits, & choses mobilières.

Comment se forme la demande en sequestre - ARTICLE I.

1 Toutes demandes en sequestre seront formées par requête & portées à l'Audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifiée au Procureur du défendeur.

en quel cas les sequestres doivent être ordonnés - ARTICLE II.

Les Sequestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties, que d'office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera présent

art. 147.

et art. 147. de causes et matières possessoires soit en matières profanes ou ecclésiastiques, dans lesquelles les choses contentieuses doivent être saisies et reçues sous la main du roy par commissaires non suspects pour la conservation du droit à qui il appartient et telle sequestration ne peuvent être faites sans le jugement mais par le juge parce que le droit commun les demandes en sequestre se doivent faire avec connaissance de cause il faut remarquer pourtant qu'un de ses droits et une des libertés de l'église gallicane est que le pape ne peut pas user en France de sequestration réelle en matière bénéficiale ou ecclésiastique -

art. 2. par le droit la sequestration ne s'applique à chose que translatio possessionis litigiosa in testam. personam facta consensu partium vel auctoritate iudicis eo tempore ut qui viderit i eo non videtur una cum fructibus quo sequester acciperit litem pendente. est en

cela que les sequestres sont différents de depositaires parce que les sequestres ne se font que quand il y a controverse entre les parties et les depositaires se font sine lite et controversia d'ailleurs le sequestre possède véritablement la chose sequestrée et le depositaire ne possède point la chose déposée.

art. 3.

art. 4.

La raison de la disposition de cet art est  
parce que les personnes qui sont éloignées  
peuvent par commodité vaquer au fait  
de la sequestration havoche en son arret  
libre 2. pour le mot de cet art  
art. 50 et son a autrefois de charge de  
sequestrer parce qu'ils étoient éloignés de  
ce lieu

art. 5.

La disposition de cet art est conforme a  
lord. de Louis 12 de 1408 art. 56. de fran.  
14 a y par chille de 1535 chap. 9. art. 13  
afin d'oter aux juges toute sorte de moy  
de faire profit des choses qui dependent  
de leur ministere. par lord du roy  
Philippe 6. écrite en latin par le  
titre de sequestra il est dit que les biens  
saizi par authorite de justice ne seront  
bailliez a garder et veoir aux officiers  
du roy ministres et sergens et que  
s'ils viennent a se charger de la  
garde ou veoir des biens quand  
ce seroit du consentement des parties  
ils seront contraints a rendre ce  
qu'ils auront veu sans laire  
et sans deduction de frais et  
depen.

Les des Commissaires &c. 97

prescrit le temps auquel les parties  
devront comparoir. *procedure qui doit se*

ARTICLE *observé par le juge*

Si l'une des parties est en de *de la nomination*  
meure de se trouver a l'assigna- *de l'assignation*  
tion; ou de nommer un Séquestre,  
le Juge en nommera d'office un  
suffisant & solvable, résident ou  
proche du lieu où sont situées les  
choses qui doivent estre sequestrées,  
sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de  
cause, & suivant les circonstances,  
le Juge donne un délai, qui ne sera  
plus long de huitaine; & sans qu'il  
puisse estre prorogé. *quelles personnes ne*

ARTICLE V *sevent de*

Le Juge ne pourra nommer *tablies sequestres*  
pour Séquestre aucun de ses pa-  
rens & alliez, jusques au degré  
des cousins germains inclusive-  
ment, à peine de nullité, de cent  
livres d'amende, & de répondre  
en son nom des dommages & in-  
térêts des parties, en cas d'insol-  
vabilité du Séquestre.

G

28 Des Séquestres  
ARTICLE V I.

Après que le Séquestre aura esté nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge; à quoi il pourra estre contraint par amende, & par saisie de ses biens.

*comonant / sera mis / en possession*  
ARTICLE V I I.  
En vertu de l'ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent,

à la requête de la partie poursuivante, mettra le Séquestre en possession des choses données à sa garde. *Devoir des Huissiers et sergens en l'établissement*

ARTICLE V I I I.  
Les choses séquestrées seront spécialement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel sera

- 1 signé du Séquestre, s'il sçait & veut signer; sinon, sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Séquestre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

*établissement & papiers / liv. 2 de l'arrêt titre 14 art. 571*

art 62.

art 72.

par la disp. de l'art si la partie veut empêcher l'exécution de la sentence du Séquestre ou quelle forme opposition l'autre partie doit demander quel soit le cas ou de l'art 72 doit l'ordonner.

art 72.

La 1<sup>re</sup> disp. de l'art est conforme à l'ord. de Blois art 171 qui porte par expres qu'il faut par les sergens de faire signifier l'exploit d'établissement des commissaires à leur requête en présence des témoins ou bien par deux témoins lesquels par expres seront tenus de s'enquérir s'il ne doit être ad'outé au rapport des dits sergens et si les sergens commet deux séquestres il doit parler à chacun d'eux et les faire signer tout d'un autrement celui auquel il n'aura point parlé ne sera tenu de la charge ou commission bien que l'autre séquestre ait prouvé de l'en avertir j'ay par arrêt rap. par Char. liv. 7<sup>e</sup> de ses rap. rap. 2<sup>de</sup> maynard. liv. 7 chap. 79 et liv. 8 chap. 60. et par l'art 145 de l'ord. de Louis 13. il est défendu à tous Huissiers et sergens à peine de privation de leurs charges et de punition corporelle de décharger les séquestres et commissaires qui's auront une fois établis ny retirer les exploits des dits

*hui art 92.*  
Lors que les Juges sont et de observée en l'establiſſement  
des commissaires et faute de les avoir interpellés  
de signer les procès est nul bien qu'il fasse  
mention que les commissaires en avoient eu  
copie ainsi juge par arrest v. par l'onet  
et brodeau l. e. sommaire 3 mai/ cette  
nullité procédant du défaut de signature  
ou d'interpellation ne peut être relevée que  
par les commissaires établis et non par de  
saisy a l'effet de faire annuller la  
saisie et vice d'autant que ce n'est pas  
l'intérêt du saisy mais celui du  
commissaire si les sequestrés au jour et  
perce les fruits tout les défauts ne le  
dichargent pas comme il a été jugé par  
l'arrêt du par. de grenoble recueilli  
par basier l. 2. de l'arrest l. 2. 3.  
des sequestrations Chap. 12.

*art 92.*  
Ledit du contrôle ne dispense point  
de cette assistance et signature de deux  
témoins dans les procès verbaux  
l'establiſſement des sequestrés

*art 102.*  
La jure est conforme a l'ord. de milien/  
cotret, en 1539 art 42 de henry 2  
et henry 3 et cest pour cela qu'ils sont  
appelés curatores bonorum.

des Commissaires &c. 99

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les  
mesmes peines, de se faire assister  
de deux témoins qui sçachent si-  
gner, & de leur faire signer son  
procès verbal, & d'y déclarer leur  
nom, surnom, qualité, domicile  
& vacation.

*devoir des sequestrés dans  
leur fonction*  
ARTICLE X.

Si les choses séquestrées con-  
sistent en quelque jouissance, le  
Séquestre sera tenu de faire incessamment  
procéder en Justice, les parties  
deuement appelées, au bail  
judiciaire, en cas qu'il n'y eust  
point de bail conventionnel, ou  
qu'il eust esté fait en fraude, & à  
vil prix.

*le sequestré fera arrêter  
les frais du bail*  
ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Sé-  
questre sera tenu de faire arrêter  
les frais du bail sur le champ par le  
Juge, sans qu'il puisse les faire ta-  
xer séparément, à peine de perte  
de frais, & de vingt livres d'amende  
contre le Séquestre.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres im-  
penses nécessaires aux lieux sé-  
questrez, ne seront faites que par  
I autorité de Justice, les parties  
deüement appellées, autrement  
elles tomberont en pure perte à  
ceux qui les auront fait faire. Def-  
fendons aux Séquestres, sous les  
mesmes peines de vingr livres d'a-  
mende, & de tous dépens, dom-  
mages & intérêts, de s'en rendre  
adjudicataires.

ARTICLE XIII.

Les Huiffiers ou Sergens ne  
pourront prendre pour Gardiens  
I & Commissaires des choses par  
eux saisies, aucuns de leurs parens  
II & alliez, ni pareillement le saisi  
III la femme, ses enfans, ou petits  
enfans; à peine de tous dépens,  
dommages & intérêts envers le  
créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du  
saisi, ne pourront aussi estre établis

art 102.  
les choses est affinquies ne soit pas permis au  
sequestre de faire tels frais que bon  
leur sembleroit pour lequel pretexte ils  
abuseroient des biens saisis et affinquies  
ayent moyen de pourvoir aux autres  
requertractions d'iceux en font charges lavoche  
liv. 2 de les arrets titre 12 art 15 et ce bail  
doit se renouveler tous les ans ou tous  
les 3 ans comme remarque quenoy sur  
la conference de ord. si l'instance est  
pendante en une cour souveraine ou  
aux requettes du palais ou de l'hôtel on  
procède au bail judiciaire devant celui  
qui prech de apres que le sequestre a  
fait proclamer le bail aux procs des  
paroisles apote des affiches aux portes de  
eglises et aux lieux accoutumés les  
paroisles dument appellées mais il nen  
doit faire l'adjudication qu'apres trois  
semaines pour le moins aux sieges de  
villages, prévosts et autres justices  
subalternes les lieux judiciaires des  
choses sequestrees et saisies se font  
par les surs en l'audience.

art 103. Si q. qui regarde le bail conventionel  
par ord. le bail fait sans fraude par  
le propriétaire avant la saisie lenoit  
il suffisoit l'arrete des deniers de  
la seime la raison est tirée de  
la loy invenditione si liquis fructus

art 11<sup>e</sup>.

La Disp. de cet art est conforme a lord de francois 1<sup>r</sup> art 83 et 84 et a celle de henry 3 de lan 1586 qui porte que les frais seont arretees parties presentes ou durement appellees, ce qui semble necessaire afin quelles puissent debatre la demande des frais a quoy la presente ordonnance semble aussy avoir pourveu en ce quelle ordonne que la taxe en sera faite sur le champ et apres le compte rendu des sequestres ont droit de retention jusques a concurrence des frais taxes.

art 12.

La disposition de cet art est conforme a lord. de francois 1<sup>r</sup> de 1533 art 84 et la raison est afin que les sequestres ne fassent pas des reparations inutiles ou imaginaires aux biens sequestres ou qu'ils ne puissent pas imposer aux parties dans les frais de ces reparations et faire un profit de la sequestration qui leur a été commise le bail aux valais des ouvrages et impenses necessaires doit être fait en la meme forme que les beaux judiciaires au profit du moins offrant.

art 13<sup>e</sup>.

Cet art contient deux dispositions la 1<sup>re</sup> est la plus considerable en ce quelle defend au saisy de vendre sa femme ou enfans pour sequestres. la raison est revocque depositum nei fuerit non computat unly juyé par arrent nap. par laroche 2 liv. 2 tit. de des deverts art 171<sup>e</sup>

selon la Disp. du droit le vicarius le gouv. ou faire établir huy meme commissaire suivant le texte de la ley in venditione mais comme il arrivoit que lorsque le saisy ou le vicarius estoit établi sequestres ils faisoient durer les vies et retardoient l'adjudication par devert pour profiter des fruits et heuy pendant les vies il a été juyé par arrent du par. de paris du 6<sup>e</sup> x<sup>e</sup> de 1537 que ny le propriétaire sur lequel lon vies ny le pour suivant vies ny autre des opposans a icelles ne peuvent être commissaires ny servans des heritages saisy pendant les vies.

art. 14<sup>e</sup>

La disposition de cet art est une continuation du precedent les memes inhibitions sont étendues jusques aux domestiques du saisy comme surpou en les arrets liv. 14<sup>e</sup> tit. 5 des executions art 247 et par arrent rapporte par brodeau sur honellets l'chap. 12<sup>e</sup> il fut juyé que le gendve

ne pouvoit être <sup>+</sup> contraint d'accepter la  
commutation des héritages fait par son  
beau père qui a indecorum est patrem a  
filio recipi il faut observer que par l'ord. de  
blois art 170 les laboureurs ne peuvent pas  
être établis sequestres ou commissaires en  
biens de leurs seigneurs comme il a été  
jugé par des arrêts du g. de Lorraine et  
par mainard liv. 6<sup>e</sup> mainard rapporte  
à la vérité la distinction reçue par le  
parlement de Paris qui est que cela  
a lieu ou les biens sequestres sont  
affixés. Lorsque les seigneurs y résistent.

art 15

La disp. de cet art est conforme à l'ord.  
d'Henry 3 sur les états de Blois art 173

art. 16.

La disp. de cet art est conforme à l'ord.  
des Français 141 et au droit écrit et en  
la Loy 14<sup>e</sup> ff. nevis fiat ei qui in-  
possessione le parb. de Paris en  
1551 l'ord. d'Henry 3 de l'an 1551  
art 4 y a porté cette modification que  
les différends de troubles les commissaires  
n'auroient lieu contre le tiers opposant  
à fin de distraire qui lors de la  
séizie se trouvoient actuellement  
possesseurs et jouissans des choses -

à art 16.  
Tantent quil seroit sur de déposer un  
art. possesseur d'atempteur qui se prétend  
seigneur et propriétaire pour la dette  
quand sans la faute et sans l'ouïr  
mainard en ses quest. liv. 6. chap. 44 et  
liv. 7 chap. 93 allégué encore une seconde  
exception qui est celle de la femme du  
seigneur tributaire par laquelle a droit d'instance  
pour la dot.

art 17

cet art. ne contient d'autres dispositions  
que celles contenues en l'art. 13 de  
l'ord. De ce même titre concernant  
le trouble par violence et à l'art.  
20. 21. 22 De ce même titre.

art 18.

par les Juges du Droit les parties se  
pouvoient rendre baillifs suivant la  
loy si pignore &c. même le maner  
multo batus in possessionem rei servanda  
causa ce qui s'appelloit primum decretum  
non moins il a été jugé par plusieurs  
arrêts que les baillifs ne pouvoit pas être  
laissés à l'air tant qu'il faudroit  
actuellement le propriétaire jusque  
ce que celui qui fait saisir ne seroit  
pas préféré à un autre créancier qui  
auroit usé de déplacement la raison  
est prise de ce que le seroit l'effet  
de la sequestration, l'art l. 2.  
Chap. 12 et que l'on ne presume pas  
que si les parties exécutées étoient venues  
se servir de leurs biens sequestrés elles  
y gardassent la bonne foy est  
pour cela que quelque caution que  
l'on offre port sequestrationem de  
fructibus restitendis ad iudicium  
mandatum on en doit point être  
reus pour les immeubles.

Et des Commissaires &c. 108  
Gardiens ou Commissaires aux  
meubles & fruits saisis, sous pa-  
reille peine; si ce n'est qu'ils y  
aient expressément consenti par  
le procès verbal de saisie & execu-  
tion, & qu'ils l'aient signé, ou  
déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens dé-  
clareront par leurs procès ver-  
baux, si les exécutions ont été  
faites avant ou après midi, spéci-  
fieront par le menu les choses par  
eux saisies, & mettront en posses-  
sion d'icelles les Gardiens & Com-  
missaires, s'ils le requièrent. peine conti-

ARTICLE XV Ceux qui

Si aucun empesche par violence <sup>trouble</sup>  
l'établissement ou l'administration <sup>les sequestrés</sup>  
du Séquestre, ou la levée des <sup>en la</sup>  
fruits, il perdra le droit qu'il eust <sup>fonction</sup>  
pû prétendre sur les fruits par lui <sup>de lui</sup>  
pris & enlevés, lesquels appar-  
tiendront incommutablement à  
l'autre partie; & sera en outre con-  
damné en trois cens livres d'amen-

de envers Nous, dont il ne pourra estre déchargé: & l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses: sans préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons estre faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; ausquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires. *De ceux qui peuvent se*

*prendre* *adjudicataire* *des choses saisies*  
ARTICLE XVIII.  
Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement

art. 19.  
Le disp. de cet art. se doit entendre  
des sequestres ordonnés par les ouïes et  
non par contumace par laquelle peut  
se purger par la partie néanmoins  
si la contumace est sans excuse  
lequel tome le juge peut passer outre  
suivant l'ord. de 1539 art. 30 il  
faud. encore remarquer par cet art.  
que la sentence qui ordonne le  
sequestre ne seroit pas exécutoire  
non obstant l'appel si les formes de  
droit n'y avoient point été gardées.

art. 20.  
par la 1<sup>re</sup> disp. les sequestres sont deubar<sup>94</sup>  
jusque les contestations entre parties  
auront été définitivement jugées sur la  
la maxime cessante cause cessat  
effectus. mais est toujours à la charge  
de restituer les fruits et de rendre  
compte par devant le juge de  
l'autorité de qui il a été com<sup>is</sup>.  
par la seconde le sequestre est ordonné  
par autorité de justice les parties  
en convenant ou il est nommé  
d'office par le juge et il prête serment  
mais le commissaire est établi par le  
sergent et n'est point tenu de prête  
serment

Et des Commissaires &c. 103  
Le bail des choses séquestrées, ni  
la partie saisie se rendre adjudica-  
taire des fruits saisis étant sur  
pied, à peine de nullité du bail,  
ou de la vente, & de cinquante li-  
vres d'amende contre la partie sai-  
sies, & de pareille amende contre  
celui qui lui prestera son nom, le  
tout applicable au saisissant.

ARTICLE XIX. <sup>privilege de</sup>  
Les Sentences de Séquestres <sup>sentences de</sup>  
rendues par nos Juges, & par ceux <sup>sequestres</sup>  
des Seigneurs qui ordonneront les  
Séquestres, seront exécutées par  
provision, nonobstant & sans pré-  
judice de l'appel. <sup>après quel temps les</sup>

ARTICLE XX. <sup>sequestres et commissaires</sup>  
Les Séquestres demeureront <sup>demeureront dechargez</sup>  
déchargez de plein droit pour l'a-  
venir aussi-tôt que les contesta-  
tions d'entre les parties <sup>de leur</sup>  
auront  
1<sup>o</sup> été définitivement jugées, & les  
2<sup>o</sup> Gardiens & Commissaires deux  
mois après que les oppositions  
auront été jugées, sans obtenir  
aucun jugement de décharge; le

3 tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

I Ceux qui auront fait établir un Séquestre, seront obligez de faire vuider leurs différends, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Séquestre; autrement les Séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Séquestre fust continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.



Le Dispositif de cet art. est conforme au l'ord. du feu roy avc 158 les commissaires des biens immeubles étoient déchargés après 3 ans si la saisie avoit été discontinuee.

par l'art 158 de l'ord. du feu roy en gard. & commissaires des choses mobilières étoient déchargés après 3 mois si la saisie avoit été discontinuee & la charge de rendre parus compte de leur administration aux choses en-ty liquidées volontaires.

## TITRE XX.

*Des faits qui gisent en preuve  
vocale ou littérale.*

## ARTICLE I.

**V**oulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, & les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques & additions; & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple. *cas auquel les preuves par*

## ARTICLE II.

*le témoin est  
parvenue en  
une  
demande  
chose.*  
Seront passés actes pardevant  
Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses, excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & ou-

106 *Des faits qui gisent*  
tre le contenu aux actes, ni sur  
ce qui seroit allégué avoir été dit  
avant, lors, ou depuis les actes,  
encore qu'il s'agist d'une somme  
ou valeur moindre de cent livres;  
sans toutefois rien innover pour  
ce regard, en ce qui s'observe en  
la Justice des Juge & Consuls des  
Marchands.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve  
par témoins pour dépost nécessaire  
en cas d'incendie, ruine, tumulte,  
ou naufrage, ni en cas d'accidens  
impréveus, où on ne pourroit avoir  
fait des actes, & aussi lors qu'il y  
aura un commencement de preuve  
par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement ex-  
clure la preuve par témoins pour  
déposts faits en logeant dans une  
hostellerie, entre les mains de l'hos-  
te ou de l'hostesse, qui pourra estre  
ordonnée par le Juge, suivant la  
qualité des personnes, & les cir-  
constances du fait.

*art 11.  
on de fer qui y soit le tementin  
liben. lorsqu'il n'y a pas de  
preuve par témoins. mais il  
faut que la forme soit pas con-  
sistante, et la personne  
d'une probité reconnue.*

ARTICLE V.

Si dans une mesme instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au dessus de cent livres, elles ne pourront estre vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens temps, si ce n'estoit que les droits procédaissent par succession, donation, ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un mesme exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront receuës.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du ma-

108 *Des faits qui gisent*  
riage, & du temps du décès, se-  
ront receuës par des registres en  
bonne forme, qui feront foy &  
preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux  
registres pour écrire les Baptes-  
mes, Mariages, & Sépultures en  
chacune Paroisse, dont les feuil-  
lets seront paraphez & cottez par  
premier & dernier, par le Juge  
Royal du lieu où l'Eglise est si-  
tuée; l'un desquels servira de mi-  
nutte & demeurera es mains du  
Curé ou du Vicaire, & l'autre se-  
ra porté au Greffe du Juge Royal,  
pour servir de grosse: lesquels  
deux registres seront fournis an-  
nuellement aux frais de la Fabri-  
que avant le dernier Décembre de  
chacune année, pour commencer  
d'y enregistrer par le Curé ou Vi-  
caire les Baptesmes, Mariages, &  
Sépultures, depuis le premier Jan-  
vier ensuivant, jusques au dernier  
Décembre inclusivement.

ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptesmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine : & aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel costé & quel degré : & dans les articles de Sépultures sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptesmes, Mariages, & Sépultures, seront en un mesme registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussitost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez, scavoir les Baptesmes par le pere, s'il est présent, & par les parains & marain

110 *Des faits qui gisent*  
nes: & les actes de Mariage, par  
les personnes mariées, & par qua-  
tre de ceux qui y auront assisté;  
les Sépultures, par deux des plus  
proches parens ou amis qui au-  
ront assisté au convoi; & si au-  
cun d'eux ne sçavent signer, ils le  
déclareront, & seront de ce inter-  
pellez par le Curé ou Vicaire,  
dont sera fait mention.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vi-  
caires, six semaines après chacune  
année expirée, de porter ou d'en-  
voyer seurement la grosse & la  
minutte du registre signé d'eux &  
certifié véritable, au Greffe du  
Juge Royal qui l'aura cotté &  
paraphé; & sera tenu le Greffier  
de le recevoir, & y faire mention  
du jour qu'il aura esté apporté, &  
en donnera la décharge, après  
néanmoins que la grosse aura esté  
collationnée à la minutte qui de-  
meurera au Curé ou Vicaire, &  
que le Greffier aura barré en l'u-

*en preuve &c.* III

ne, & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

ARTICLE XII.

Après la remise du registre au Greffe il sera au choix des parties d'y lever les extraits, dont ils auront besoin, signez & expédiez par le Greffier, ou de le compulser es mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, es Villes esquelles il y a Parlement, Evesché ou Siège Présidial, & cinq sols es autres lieux; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

112 *Des faits qui gisent*

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maistres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclesiastiques des Hospitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus; à peine d'y estre contraints, les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

ARTICLE XIV.

Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera receuë tant par titres que par témoins: & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront estre justifiez, tant par les registres ou papiers domestiques des peres

peres & meres décédez, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, mesme à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Bénéficiers, réceptions, sermens, & installations aux Charges & Offices.

ARTICLE XV.

Sera tenu registre des Tondures, des Ordres mineurs & sacrez, Vestures, Noviciats, & Professions de vœux; sçavoir aux Archeveschez & Eveschez pour les Tondures, Ordres mineurs & sacrez: & aux Communautéz régulières pour les Vestures, Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphez par premier & dernier par l'Archevesque ou Evesque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inséré au commencement du registre. H

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vesture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur, & Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession, faite par nos sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par première & dernière par les Grands Prieurs, pour y estre écrit la co

*en preuve, &c.* 115

pie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront esté faites, & l'acte d'enregistrement assigné par le Grand Prieur pour estre délivré à ceux qui les requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptesmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en estre pris des extraits, & à ce faire contraints nonobstant tous privilèges & usages contraires; à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos prédécesseurs,

## TITRE XXI.

*Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.*

## ARTICLE I.

**L**es Juges, mesme ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'eschet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront receû pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

## ARTICLE II.

Les Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, ne pourront estre commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le

Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conseiller de la mesme Chambre; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchaufscées, Présidiaux & autres Sièges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté en l'Audience ou au rapport de l'instance.

ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le mesme Arrest ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des parties, & sera tenuë la partie requérante, consigner les frais ordinaires.

## ARTICLE VI.

L'Arrest ou Jugement qui ordonnera la descente, & la requeste portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le Commissaire, qui donnera sur la première assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la partie, ou à son Procureur: & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse estre prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura esté reçu.

## ARTICLE VII.

S'il y a causes de récusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné,

exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & récusation, mesme pour causes depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront veus, visitez, toisez, ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent estre faits, du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir par-devant le Commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante,

pour procéder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à récuser: & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté recuscz.

**ARTICLE X.**

Le Commissaire ordonnera par le procez verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation: & dans le mesme tems sera mis entre leurs mains l'Arrest ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

**ARTICLE XI.**

Les Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un arti-

san soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra estre pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

ARTICLE XII.

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour estre attaché à son procez verbal, & transcrit dans la grosse en mesme cahier.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un mesme rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les procez verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

## ARTICLE XV.

Defendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

## ARTICLE XVI.

Les Juges employez en mesme temps en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties intéressées.

## ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées se-

sont payées par les parties intéressées, à proportion du temps qui aura esté employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payez par les parties intéressées à la nouvelle commission & descente, que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les parties intéressées à la première commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit estre faite, & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leur procès verbaux, des jours qui auront esté par eux employez pour se transporter sur

les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura esté conſigné par chacune des parties, & receu des taxes faites pour la groſſe du procès verbal, & de ceux qui auront aſſiſté à la comiſſion; le tout à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

## ARTICLE XX.

Si les Commiſſaires ſont trouvez ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & ſ'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le ſéjour.

## ARTICLE XXI.

Chacune des parties ſera tenuë d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répéter ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe; & ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre perſonne pour conſeil, elle paye

ra ses vacations sans répétition. Si néanmoins la partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville & Banlieue de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous cy-après ordonnées par une Déclaration particulière.

ARTICLE XXIII.

Pourra la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procès verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les procès verbaux & rapports des Experts, si le principal différend est appointé.

## TITRE XXII.

*Des Enquestes.*

## ARTICLE I.

**E**S matières où il échéera de faire des enquestes, le mesme Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement; si bon leur semble, sans autres interdits & réponses, Jugement, ni commission.

## ARTICLE II.

Si l'enqueste est faite au mesme lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner

une autre huitaine pour la confection de l'enquete, sans que le délai puisse estre prorogé: le tout notwithstanding oppositions, appellations, récusations, & prises à partie, & sans y préjudicier.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront esté fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte, ou procédure pour la reception d'enquete; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits; si c'est en procès par écrit.

ARTICLE IV.

Si l'enquete n'est faite & parachevée dans les délais cy-dessus, le defendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire enquete, dont nous abrogeons l'usage.

## ARTICLE V.

Les témoins seront assignez pour déposer, & la partie pour les voir juger, par ordonnance du Juge, sans commission du Greffe.

## ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux parties; & si les témoins & les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouïs, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

## ARTICLE VII.

Les témoins seront assignez à personne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

## ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation

tion , ou au plus tard à l'heure suivante , à peine de dix livres , au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens , & non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fust ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéissance : & seront les ordonnances des Juges exécutées contre les témoins , nonobstant oppositions ou appellations ; mesme celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement , encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction , & sans tirer à conséquence en autre chose.

ARTICLE IX.

Soit que la partie compare ou non à la première assignation , ou à la seconde , si les parties en ont consenti la remise , le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens , & fera par lui procédé à la confection de l'enquête , nonobstant & sans

préjudice des oppositions ou appellations, mesme comme de Juge incompetent, récusations, ou prises à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enqueste.

## ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enqueste dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations & prises à partie ayent esté jugées.

## ARTICLE XI.

Les parens & alliez des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront estre témoins en matière civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejetées.

## ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, mesme de ceux en titre d'office, pour la confection des enquestes, sauf à estre pourveu à

leur indemnité ainsi que de raison : n'entendons néanmoins rien changer es cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enqueste, en quelque Jurisdiction que ce soit, mesme en nos Cours, recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui presté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni mesme en la présence des autres

132 *Des Enquestes.*

témoins, aux enquestes qui ne seront point faites à l'Audience ; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enqueste, & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin estant achevée, lecture lui en sera faite ; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste, il signera sa déposition, & en cas qu'il ne sceust ou ne pust signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente, dimi-

nuë ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjouté foy aux interlignes, ni mesme aux renvois qui ne seront point signez : & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minutte & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & si elle est requise, il la fera en égard à la qualité, voyage, & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquestes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Defendons aux parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un mesme fait, & aux Juges ou Commissaires d'en en-

rendre plus grand nombre; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugez en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le procès verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations écheuës, leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins; les réquisitions des parties, & les actes qui en seront accordez.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le procès

verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait esté faite au lieu de leur demeure; & si elle a esté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions & procès verbaux des enquestes seront délivrées aux parties, à la requeste desquelles elles auront esté faites, & non aux autres parties: & si elles ont esté faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requeste desquels elles auront esté faites.

## ARTICLE XXV.

Ceux qui auront esté pris pour Greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquestes & procès verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquete & procès verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant que les minutes n'auront esté remises en son Greffe, contraints après les trois mois au paiement de deux cens livres d'amende applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la requeste de qui l'enquete aura esté faite.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquestes dans un sac clos & scellé, mesme de celles qui auront esté faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, réceptions d'enquestes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences, & Arrests, portans que la partie donnera moyens de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'enqueste, celui à la requeste de qui elle aura esté faite, donnera copie du procès verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; & sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'enqueste, estoit refusant ou négligent de faire signifier le procès

verbal, & d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

## ARTICLE XXIX.

La partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la partie; & en cas de refus l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard procédé au Jugement du procès.

## ARTICLE XXX.

Si la partie contre laquelle l'enquête aura esté faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signifi-

cation de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier dont lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'enquête; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers.

ARTICLE XXXI.

Si la partie qui a fait faire l'enquête, refuse d'en faire donner copie, & du procès verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil délai pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé

pour la lever, à raison d'un jour  
pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine cy-  
devant ordonnez, ne seront que  
pour nos Cours & pour nos Bail-  
liages, Sénéchaussées, Présidiaux:  
& à l'égard de nos autres Jurisdi-  
ctions, des Justices des Seigneurs,  
mesme des Duchez & Pairies, &  
des Juges Ecclésiastiques, les  
délais seront seulement de trois  
jours.

ARTICLE XXXIII.

La partie qui aura fait faire une  
enqueste, ne pourra demander à  
l'autre partie copie du procès  
verbal de son enqueste, ni pareil-  
lement le lever, qu'il n'ait aupa-  
ravant fait signifier le procès ver-  
bal de l'enqueste faite à sa reques-  
te; ni demander copie de l'autre  
enqueste ni la lever, qu'il n'ait  
donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura esté donné

*Des Enquestes.* 141

copie, tant du procès verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa requeste aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enquête de la partie.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquête a esté donnée en l'Audience, sans que les parties ayent esté appointées à écrire, les enquestes seront portées à l'Audience pour y estre jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge, ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge, ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mesmes témoins.

## TITRE XXIII.

*Des reproches des témoins.*

## ARTICLE I.

**L**es reproches contre les témoins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux; autrement seront rejettez.

## ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont esté emprisonnez, mis en décret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront réputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du procès, par des écrouës d'emprisonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

## ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signi-

*Des reproches des témoins.* 143  
fiées à la partie ; autrement défendons d'y avoir égard ; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appoin-ter les parties à informer sur les faits des reproches , sinon en voyant le procès , au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugez avant le procès ; & s'ils sont trouvez pertinens , & qu'ils soient suffisamment justifiez , les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Deffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins , si les reproches ne sont signez de la partie , ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

## TITRE XXIV:

*Des récusations des Juges.*

## ARTICLE I.

**L**es récusations en matière civile, seront valables en toutes Cours, Juridictions, & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement ; & néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

## ARTICLE II.

Le Juge pourra estre récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur, ou de l'accusé, jusqu'au cinquième degré inclusivement ; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse estre ; quand la parenté

renté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, mesme de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est cy-dessus ordonné en matière civile & criminelle, aura lieu, encore que le Jug: soit parent ou allié commun des parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & al-  
liez aura pareillement lieu pour  
ceux de la femme, si elle est vi-  
vante, ou si le Juge ou la partie  
en ont des enfans vivans; & en  
cas que la femme soit decédée &  
qu'il n'y eust enfans, le beau-pere,  
le gendre, ni les beau-freres ne  
pourront estre Juges.

## ARTICLE V.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en fera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse estre receu à la preuve par témoins, ni mesme demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

## ARTICLE VI.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

## ARTICLE VII.

Sera aussi récusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge,

## ARTICLE VIII.

Le Juge pourra estre récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée; ou s'il y a eu inimitié capitale.

## ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable, si lui, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laiques, qui soient parties, ou intéressés en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent esté volontaires & non nécessaires.

## ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté,

Tuteur honoraire ou onéraire  
Subrogé Tuteur ou Curateur  
héritier présomptif ou donataire  
maître ou domestique de l'une  
des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

## ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, mesme des baux, sous-baux, & jouissances, circonstances & dépendances; soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

## ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un Juge pourroit être valablement récusé.

art XI.

*Le juge d'ap. ne peut  
connoître des actions criminelles  
intervenues par ou contre  
son seigneur. voir bornier.  
sur cet article.*

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchauffées & autres Sièges & Jurisdicions, mesme ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou nièces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils feront chargez, auront ès Cours, Jurisdicions & Justices, dont ils sont Officiers; leur deffendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la visitation & jugement du procès.

ARTICLE XIV.

Si néantmoins lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans, ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il estoit be-

soin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir esté ouïs, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans laquelle procès sera examiné & délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'estre privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra estre remis ni modéré pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

**ARTICLE XV.**

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quel-

que cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président recusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdiccions & Justices: & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens, ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes variables de récusation en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles

152 *Des récusations*  
soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & Jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tost qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura esté signifiée, après

lequel temps il n'y sera plus receu; mais si la partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent estre prorogez pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout estat de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

## ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septième du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse estre récuse sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; &

154 *Des récusations*  
sera passé outre nonobstant les récusations, prises à parties, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enquête à proposer & juger les causes de récusation.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens; & sera la requête signée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de la partie signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé

au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni estre présent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdicions, mesme ès Justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; & s'il y en a moins de six, ou mesme si le Juge récusé estoit seul, elles seront jugées au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Sièges, Jurisdicions & Justices, seront exécutez nonobstant oppo-

sitions ou appellations & sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait esté ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

**ARTICLE XXVII.**

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans espices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'ap-

pel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal , pour y estre fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront juger sans appel les récusations ès matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort , pourveu que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront esté déclarées impertinentes & inadmissibles , ou qui en aura esté débouté faute de preuve , sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement , Grand Conseil , & autres nos Cours ; cent livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais ; cinquante livres aux Présidiaux , Bailliages , Sénéchauffées ; trente-cinq livres en nos Chastellenies , Prévostez , Vicomtez , Elections , Greniers à Sel , & aux Justices des Seigneurs , tant des

158 *Des récusations*  
Duchez & Pairies, qu'autres res-  
fortiffans nuëment en nos Cours;  
& vingt-cinq livres aux autres  
Justices des Seigneurs: le tout ap-  
plicable, sçavoir moitié à Nous,  
ou aux Seigneurs dans leur Justi-  
ce, & l'autre moitié à la partie,  
sans que les amendes puissent estre  
remises ni modérées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'a-  
mende; le Juge récusé pourra de-  
mander réparation des faits contre  
lui proposez, que Nous voulons  
lui estre adjudgée suivant sa qualité,  
& la nature des faits; auquel cas  
néantmoins il ne pourra demeurer  
Juge.

TITRE XXV.

*Des prises à parties.*

ARTICLE I.

**E**Njoignons à tous Juges de nos  
Cours, Jurisdicions & Justi-  
ces, & des Seigneurs, de procé-

der incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en estat, ils seront sommés de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos

160 *Des prises à partie.*

Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la partie pourra appeler comme de déni de justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider: lesquels Nous voulons estre condamnez en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des parties, s'il sont déclarez bien intimez.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura esté intimé ne pourra estre Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait esté follement intimé, ou que l'une & l'autre des parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procédé au jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspects, suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

TITRE

## TITRE XXVI.

*De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.*

## ARTICLE I.

**L**E Jugement de l'instance, ou procès qui sera en estat de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs Procureurs.

## ARTICLE II.

Si la cause, instance ou procès n'estoit en estat, les procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

## ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront

**L**

162 *De la forme de procéder*  
les poursuites valables jusqu'au  
jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du  
décès a été faite, soutient que la  
partie n'est décédée, il pourra con-  
tinuer sa procédure; mais si le dé-  
cès se trouve véritable, tout ce  
qui aura été fait depuis la signifi-  
cation, sera nul & de nul effet;  
sans que les frais puissent entrer en  
taxe, ni même être employez  
par le Procureur à sa partie dans  
son mémoire de frais & salaires, si  
ce n'est qu'elle eust donné un pou-  
voir spécial & par écrit de conti-  
nuer la procédure nonobstant la  
signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à  
l'issue de l'Audience, ou dans le  
même jour, ce que le Greffier aura  
rédigé, signera le plunitif, & pa-  
raphera chacune Sentence, Juge-  
ment ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrests sur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidation ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdicions, les formalitez des prononciations des Arrests & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrests, seront dattez du jour qu'ils auront esté arrestez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrest écrit de la main du Rapporteur ensuite du *Dictum* ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

## TITRE XXVII.

*De l'exécution des Jugemens.*

## ARTICLE I.

**C**Eux qui auront esté condamnez par Arrest ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrest ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise ni modérée.

## ARTICLE II.

Les Arrests ou Sentences ne pourront estre signifiez à la partie, s'ils n'ont esté préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

## ARTICLE III.

Si quinzaine après la première

Confirmation, les parties n'obéissent à l'Arrest ou Jugement, ils pourront estre condamnez par corps à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la partie.

A R T I C L E I V.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il sera adjouté au délai cy-dessus un jour pour dix lieuës.

A R T I C L E V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait esté déclaré péri.

A R T I C L E V I.

Tous Arrests seront exécutez dans toute l'étendue de nostre Royaume en vertu d'un *Preatis*

du grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sièges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances portant deffenses ou surseance de les exécuter; Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrests dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la partie; & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous: de laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à nostre Conseil. Sera néanmoins permis aux parties & exécuteurs des Arrests hors l'étendue des Par-

Jugemens & Cours où ils auront esté rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront estre exécutez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront mesme les parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une requeste, sans estre tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des *Pareatis* ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VII.

Le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait auront empesché directement ou indirectement l'exécution des Arrests ou Jugemens, & seront con-

damnez solidairement aux dommages & intérêts de la partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens & en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la partie, qui ne pourra estre remise ni modérée; à quoi nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront esté condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront estre saisis réellement, mais ne pourront estre vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura esté condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses, ou améliorations, ne pourra estre con-

traint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté remboursé ; & à cet effet sera tenu de faire liquider les espèces, impenses & améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrest ou Jugement : sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

A R T I C L E X.

Les tiers-oppoſants à l'exécution des Arrests, qui auront esté déboutez de leurs oppoſitions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui seront déboutez des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en soixante-quinze livres : le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la partie.

A R T I C L E X I.

Les Arrests & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exé-

cutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

**A R T I C L E X I I.**

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait esté signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulez depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hospitiaux, Colléges, Universitez & Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

**A R T I C L E X I I I.**

Si le titulaire d'un bénéfice contre lequel la Sentence a esté ren-

duë, decede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entière, & ce qui restera des six pour interjetter appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter appel, & dans les six mois pourra le successeur en appeler, nonobstant que pareille sommation ait esté faite à son prédécesseur, & qu'il fust decédé dans les six mois.

A R T I C L E X I V.

Les délais cy-dessus seront observez tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour nostre service & par nos ordres.

A R T I C L E X V.

Si celui qui sera condamné, decede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler, une année

entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eust esté faite au deffunt : & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après ce terme ils y puissent estre receus, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée : ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers, & tiers détempteurs.

**ARTICLE XVI.**

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

**ARTICLE XVII.**

Au deffaut des sommations cy-dessus les Sentences n'auront for-

ce de choses jugées qu'après dix ans , à compter du jour de leur signification , & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise , Hospitiaux , Colléges , Universitez & Maladeries , à compter aussi du jour de la signification des Sentences ; lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations , taxes , salaires , redevances , & autres droits , soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens , conventions & autres actes , par deniers , sols , & livres , & non par paris ou tournois ; & encore que les actes portent le paris , la somme n'en sera pas augmentée , sans néanmoins rien innover pour le passé.



## TITRE XXVIII.

*Des réceptions de Cautions.*

## ARTICLE I.

**T**ous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

## ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

## ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; & sur la première assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la caution: & seront les ordonnances du Commissaire exécutées, nonobstant oppositions

libre 29.

art. 1<sup>er</sup>

Modier. décide sur cet article  
que les tuteurs ou curateurs, peu-  
-vent être contraints par corps  
après un délai de 4. mois. pour  
le payement des sommes dues  
par eux si les dites sommes  
sont certaines et qu'il y ait  
quelque condamnation  
ou jugement définitif.

La prescription court depuis  
la signature jusqu'à 30.  
ans.

des Cautions.

175

ou appellations, & sans y préju-  
dicier. Défendons à tous Juges de  
donner aucuns appointemens à  
mettre, en droit ou de contrariété,  
sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant receüe & l'acte  
signifié à la partie ou au Procureur,  
elle fera sa soumission au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Cu-  
rateurs, Fermiers judiciaires,  
Séquestres, Gardiens, & autres qui  
auront administré les biens d'au-  
truy, seront tenus de rendre com-  
pte aussi-tost que leur gestion sera  
finie; & seront toujours réputés  
comptables encore que le compte  
soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils  
aient payé le reliquat, s'il en est  
deu, & remis toutes les pièces jus-  
tificatives.

## ARTICLE II.

Le comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura cominis; & s'il n'a pas esté nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de faisie ou intervention de créanciers privilégiéz de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent estre évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

## ARTICLE III.

Le deffendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte: & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura esté signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour deffendre, sera condamné sur le champ à rendre compte,

## art II.

rodier deide encore. appuyé  
de l'opinion de Boulanger,  
Duvall, et Fallu. que les juges  
- les fonctions judiciaires, registres  
et subalternes doivent estre pour-  
suivis, devant les juges qui les  
ont cominis, quand ils sont  
occupés à des emplois par ailleurs  
le de justice. Mais quelque  
en autres cas, ils sont pour-  
suivis devant les juges de leur  
domicile: joubert du code de  
- croit qu'ils peuvent estre  
valablement poursuivis  
devant les juges de leur comi-  
sile quoiqu'ils aient esté  
cominis par d'autres juges.

joute paroit error dans la  
note huretable. dans laquelle  
il est dit. que l'action en reddition  
de compte, étant une action per-  
sonnelle, elle peut être évoquée  
devant le juge du privilège du  
comptable, ou de celui auquel  
le compte doit être rendu. Ces  
derniers mots de celui qui se  
~~compte au fait de rendre~~  
mais quand le compte est porté  
dit il est porté devant le juge  
du domicile ~~ou par~~ date  
ou par requête comptable, ou  
celui auquel il doit rendre compte  
non par de privilège ou rien  
vult par user. on peut  
dit évoquer le compte devant  
une autre juridiction, tout mes-  
me que par un privilège.

compte, sans autre délai, ni pro-  
cédure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plai-  
dée ne se puisse juger diffinitive-  
ment en l'Audience, les parties  
seront appointées à mettre dans  
trois jours sans autre procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant con-  
damnation de rendre compte, com-  
mettra celui qui devra recevoir la  
présentation & affirmation du  
compte; & s'il est rendu sur un  
appointement à mettre ou sur un  
procès par écrit, le Rapporteur  
ne pourra être commis pour le  
compte; mais en sera commis un  
autre par celui à qui la distribution  
appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pour-  
ra excéder six rôles, le surplus  
ne passera en taxe, & ne seront  
transcrites dans les comptes, autres  
pièces que la commission du ren-

dant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

## ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formez, ou à former contre la recette, dépense & reprise & des soutènements au contraire.

## ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront & affirmeront leur compte, en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de con-

rodier est de ce que l'on veut lui parler  
 réparer l'acte de tutelle est adire de  
 l'article de ce dernier. mais il  
 ne sauroit convenir de privilège  
 du comptable; ou de celui à qui il  
 rend compte pour l'évocation  
 de celui attribué de son  
 privilège. Il se peut que le  
 comptable n'ait été commis  
 d'autorité de justice. Il se  
 fonde. 10. sur ce qu'il est  
 contredire de raison que celui  
 qui donne la tutelle ne doit  
 pas connaître de la reddition  
 du comptable la loi. que  
 l'on donne de ce commissaire  
 de l'art. 409. excepté le tutelle  
 et par conséquent l'adion  
 de la reddition de compte.  
 et 10. que les comptes des tuteurs  
 des fermiers judiciaires, n'étant

qu'un incident de procès. se la re  
neubrogant de quel jage du fonds  
des procès.

roder ne balure pas au cas  
qu'on ne puisse se commettre  
ad arbitraire une reddition  
de son pte même tubulaire.

damnation, sans aucune proroga-  
tion; & le délai passé ils y seront  
contraints par saisie & vente de  
leurs biens, mesme par emprison-  
nement de leur personne, si la  
matière y est disposée, & qu'il soit  
ainsi ordonné.

ARTICLE IX.

Après la présentation & affir-  
mation, sera baillé copie du comp-  
te au Procureur des oyans: & les  
pièces justificatives de la recette,  
dépense & reprise, lui seront  
communiquées sur son récépissé,  
pour les voir & examiner pendant  
quinze jours, après lesquels il se-  
ra tenu de les rendre, à peine de  
prison, de soixante livres d'amende  
& du séjour, dépens, domma-  
ges & intérêts des parties en son  
nom, sans qu'aucunes des peines  
cy-dessus puissent estre réputées  
comminatoires, remises ou mo-  
dérées, sous quelque prétexte  
que ce soit.

## ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause & pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par mesmes voyes que dessus.

## ARTICLE XI.

Si les oyans ont un mesme intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & mesme Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte & une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

## ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant sera signifié à chacun des Procureurs une co

pie du compte, & leur communiquera les pièces justificatives; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soustennemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Deffendons à tous nos Juges, Commissaires Examineurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès verbaux d'examen de compte, dont Nous